

Ce fichier a été téléchargé le Friday 31 January 2025 sur [Criminocorpus](#), Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.  
Jan. 24, 2023

- [Citer cette page](#)

#### Pour citer cette page

Le code civil, *Musée Criminocorpus* published on Jan. 24, 2023, consulted on Jan. 31, 2025.  
Permalink : <https://criminocorpus.org/en/ref/25/19707/>

## Code civil

### Chapitre VI — Des dispositions permises en faveur des petits-enfants du donateur ou testateur, ou des enfants de ses frères et sœurs

#### Extrait

#### Article 1069

#### Version du Jan. 1, 1878

Texte source : *Modification de l'orthographe.*

Les dispositions par actes entre vifs ou testamentaires, à charge de restitution, seront, à la diligence, soit du grevé, soit du tuteur nommé pour l'exécution, rendues publiques; savoir, quant aux immeubles, par la transcription des actes sur les registres du bureau des hypothèques du lieu de la situation; et quant aux sommes colloquées avec privilège sur des immeubles, par l'inscription sur les biens affectés au privilège.

---

#### Version du Jan. 7, 1959

Texte source : *Ordonnance n° 59-71 du 7 janvier 1959 modifiant divers codes et lois particulières en ce qui concerne la publicité foncière.*

Les dispositions par actes entre vifs ou testamentaires, à charge de restitution, seront, à la ~~diligence~~ ~~diligence~~, soit du grevé, soit du tuteur nommé pour l'exécution, rendues ~~publiques~~, ~~publiques~~; ~~savoir~~; quant aux immeubles, ~~conformément aux lois et règlements concernant la publicité foncière~~, ~~par la transcription des actes sur les registres du bureau des hypothèques du lieu de la situation~~; et quant aux ~~créances privilégiées ou hypothécaires~~, ~~suivant les prescriptions des articles 2148 et 2149~~, ~~2e alinéa~~, ~~du présent Code~~, ~~sommes colloquées avec privilège sur des immeubles~~, ~~par l'inscription sur les biens affectés au privilège~~.